

**GESTION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT**  
**PROCEDURE DE RECRUTEMENT ET DE PAIEMENT DES ENSEIGNEMENTS**  
**DES AGENTS VACATAIRES**

**I Typologie des intervenants extérieurs et procédure de recrutement**

Les universités proposent aux étudiants un ensemble de formations en formation initiale ou continue qui constitue l'offre de formation générale. Cette offre de formation génère une charge d'enseignement couverte en partie par les enseignants affectés dans l'établissement et qui se répartissent en trois grandes catégories :

1. les enseignants-chercheurs comprenant les professeurs et maîtres de conférences
2. les enseignants du second degré affectés dans le supérieur comprenant des professeurs agrégés (PRAG) et des professeurs certifiés (PRCE), Profs d'EPS....
3. les personnels non permanents comprenant les enseignants associés, les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER), les lecteurs, les maîtres de langues, les doctorants contractuels....

Une partie de la charge d'enseignement ne peut pas être couverte par le potentiel enseignant en raison notamment du nombre d'heures d'options proposées, il est alors fait appel à **deux catégories d'intervenants extérieurs** dont le recrutement est réglementé par le **décret n°87-889 du 29 octobre 1987** il s'agit des :

**1 Les chargés d'enseignement vacataires** ils sont définis par l'article 2 :

Personnalités qui exercent une activité professionnelle principale, recrutées pour assurer des enseignements en raison de leurs compétences dans les domaines scientifiques, culturels et professionnels.

L'activité principale recouvre selon le cas :

- Une activité de dirigeant d'entreprise.
- Une activité de salarié d'au moins 900 heures de travail par an ou 300 heures d'enseignement.
- Une activité non salariée, à condition que l'intéressé soit assujéti à la contribution économique territoriale (CET) *qui comprend la CFE (Cotisation foncière des Entreprises) et la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises)* ou qu'il puisse justifier de moyens d'existence réguliers retirés de l'exercice de leur profession, depuis au moins trois ans (*SMIC minimum*).



**A partir de la rentrée universitaire 2018-2019**, le nombre maximum d'heures d'enseignement susceptible d'être effectué par tout intervenant extérieur (tous statuts confondus) **est fixé à 192 heures ETD**.

Il peut y avoir dérogation exceptionnelle accordée par la Présidence sur proposition du directeur de composante. La demande de dérogation doit être transmise à la direction des ressources humaines, ainsi qu'au président ou représentant de section concerné. La DRH saisira la présidente sous couvert de la DGS après avis du président de section.

## **2 Les agents temporaires vacataires** ils sont définis par l'article 3 :

Les agents temporaires doivent correspondre à l'un des deux profils suivant :

- soit être inscrit au 1<sup>er</sup> septembre de l'année concernée en vue de la préparation d'un diplôme de 3<sup>ème</sup> cycle de l'enseignement supérieur.
- soit être retraité de moins de 67 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année universitaire \* bénéficiant d'une pension de retraite, et avoir exercé une activité professionnelle principale extérieure à UT1 Capitole.

\* cette limite d'âge est fixée, dans la limite de 67 ans de manière croissante :

Année de naissance des agents contractuels	Limite d'âge
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	65 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

- LES AGENTS TEMPORAIRES VACATAIRES (ÉTUDIANTS ET RETRAITÉS) NE PEUVENT ASSURER QUE DES TRAVAUX DIRIGÉS À L'EXCLUSION DES CM



Ils ne peuvent assurer que des travaux dirigés à l'exclusion des cours magistraux. Leur service ne peut au total excéder annuellement 96 heures de travaux dirigés dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Aucune dérogation n'est possible.

***Les étudiants bénéficiant par ailleurs d'un contrat emploi étudiant (décret n° 2007-1915 du 26/12/2007) : ce contrat est incompatible avec tout autre emploi dans l'enseignement supérieur, il est donc incompatible avec l'accomplissement de vacations d'enseignement.***

Tous les enseignants vacataires sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement pour les deux sessions. L'exécution de ces tâches ne donne pas lieu à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement (article 5 du décret).

## **3 Procédure de recrutement** :

**Principe : seul le Président a autorité pour recruter un vacataire, suite à la proposition des Directeurs de départements ou de composantes.**

1. Il appartient aux responsables des composantes de s'assurer que le candidat présente toutes les qualités et compétences requises pour dispenser des enseignements universitaires.  
Afin de permettre un traitement administratif rapide de la candidature et une prise en charge financière efficace, les dossiers devront être retournés à la DRH – Service des heures d'enseignement un mois avant l'intervention. A défaut, et dans l'hypothèse où la candidature ne serait pas recevable, les enseignements effectués ne pourront être payés.
2. Le dossier de recrutement d'un intervenant extérieur doit parvenir au bureau des heures d'enseignement pour vérification de la recevabilité de la candidature et des pièces jointes.
3. Les candidatures retenues et recevables seront soumises à la décision du Président. Un arrêté collectif sera ensuite pris.

***La liste des pièces à fournir ainsi que les conditions de recrutement sont téléchargeables sur le site internet de l'université à la rubrique UT1 Recrute : <http://www.ut-capitole.fr/recrutement-de-vacataire-d-enseignement-648288.kjsp?RH=1319195365209&RF=1338887973357>***

## II Les personnels enseignants ou non enseignants titulaires ou contractuels

Des heures complémentaires peuvent être effectuées par le personnel, titulaire ou contractuel de l'Université Toulouse 1 Capitole ou appartenant à un autre organisme universitaire ou de recherche.

Ces personnels sont alors soumis à une autorisation de cumul d'activité délivrée par leur employeur principal (y compris les contractuels) sauf s'agissant des enseignants d'UT1 Capitole qui assurent des heures complémentaires au delà de leurs obligations statutaires dans leur propre établissement.

Les agents fonctionnaires ou contractuels doivent formuler une demande d'autorisation de cumul auprès de leur employeur principal.

Les personnels IATOS d'UT1 Capitole doivent déposer une demande de cumul d'activités auprès de la DRH (Bureau du personnel administratif) et une demande de congé annuel de la durée de l'activité.

Les personnels d'UT1 Capitole qui assurent des heures complémentaires dans un autre organisme doivent solliciter une autorisation de cumul délivrée par le Président d'UT1.

### Rappel :

#### Personnels ne pouvant effectuer des heures complémentaires d'enseignement :

- les personnels de l'université bénéficiant d'une décharge de service, ou d'enseignement
- les PRAG et PRCE bénéficiant d'un aménagement de service en vue d'un doctorat ou de la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant chercheur,
- personnel retraité d'UT1 Capitole,
- les enseignants en congé de recherche ou conversions thématiques sur l'année universitaire,
- les ATER,
- les Doctorants contractuels,
- les étudiants bénéficiant d'un contrat régi par le décret de 2007
- les retraités âgés de plus de 67 ans.
- Les personnes n'ayant pas d'activité principale

## III Processus de paiement des heures d'enseignement

- Décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 : indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements supérieurs relevant du ministère de l'éducation nationale.
- Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 06 novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires

Le paiement est effectué uniquement si les heures sont certifiées et après « service fait ». Le calcul comptabilise le nombre d'heures d'enseignement effectuées en présence des étudiants – les « heures effectives » - combiné aux taux horaires de rémunération des heures complémentaires, fixé par l'arrêté ministériel depuis février 2017 : 1HTD = 41.41 €.

### *Les heures effectuées au 1<sup>er</sup> semestre sont mises en paiement*

- fin janvier pour les agents temporaires vacataires étudiants,
- fin mars, pour les intervenants extérieurs toutes catégories confondues
- fin mars pour les enseignants en poste à UT1, dès lors que leur service statutaire est complet dès le 1<sup>er</sup> semestre d'enseignement.
- 

### *Les heures effectuées au titre du second semestre sont rémunérées :*

- fin juillet pour intervenants extérieurs et personnel en poste à UT1

Toutes les heures déclarées au delà font l'objet d'un paiement, fin octobre, ou fin décembre.

## Calendrier de paiement des heures d'enseignement

Les mises en paiement seront effectuées par période, en fonctions des semestres concernés, suivant le calendrier ci-après :

Année universitaire	Période des heures effectuées	Mois de paie
Semestre 1 étudiants	Septembre à novembre	Janvier N
Semestre 1	Septembre à décembre	Mars N
Semestre 2	Janvier à avril	Juillet N
Reliquat		Octobre ou Décembre N

**Aucune mise en paiement ne pourra être effectuée en dehors de ce calendrier.**

### Contacts :

Direction des Ressources Humaines.

Bureau des Heures d'Enseignement : e-mail [bureauhe@univ-tlse1.fr](mailto:bureauhe@univ-tlse1.fr)

Responsable du bureau des heures d'enseignement :

Josiane PEIRUZA – ☎ : 05.61.63.36.23 – Porte AR 9

Gestionnaires :

- de la lettre A à D : Marie Angela DE MELO ☎ : 05.61.63.35.52 – porte AR 6
- de la lettre DO à M : Victoria BERNABEU ☎ : 05.61.63 -- -- -- porte AR 6
- de la lettre ME à Z : Maryse PARAMELLE ☎ : 05.61.63.35.99 – porte AR 6

Le bureau des Heures d'Enseignement a en charge le pilotage des heures d'enseignement, la gestion et le paiement des heures d'enseignement des enseignants affectés de l'Université ainsi que la gestion administrative et financière des vacataires chargés de cours (recevabilité de recrutement, mise en paiement des heures effectuées).

## Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour l'enseignement supérieur

Version consolidée au 26 juin 2015

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret du 29 octobre 1936 modifié relatif aux cumuls de retraite, de rémunérations et de fonctions ;

Vu le décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif aux modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 relatif aux conditions de recrutement, d'emploi et de rémunération des vacataires et assistants non titulaires auxquels les établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent faire appel pour l'enseignement, modifié par le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 ;

Vu le décret n° 83-1175 du 23 décembre 1983 relatif aux indemnités pour enseignements complémentaires institués dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les autres établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu décret n° 86-555 du 14 mars 1986 relatif aux chargés d'enseignement dans les disciplines médicales et odontologiques,

### Article 1

Les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent faire appel pour des fonctions d'enseignement, dans les disciplines autres que médicales et odontologiques, à des chargés d'enseignement vacataires et, dans toutes les disciplines, à des agents temporaires vacataires, dans les conditions définies par le présent décret.

### Article 2

Modifié par DÉCRET n°2015-527 du 12 mai 2015 - art. 2

Les chargés d'enseignement vacataires sont des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale consistant :

-soit en la direction d'une entreprise ;

-soit en une activité salariée d'au moins neuf cents heures de travail par an ;

-soit en une activité non salariée à condition d'être assujetties à la contribution économique territoriale ou de justifier qu'elles ont retiré de l'exercice de leur profession des moyens d'existence réguliers depuis au moins trois ans.

En application de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leurs fonctions d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

### Article 3

Modifié par DÉCRET n°2015-527 du 12 mai 2015 - art. 2

Les agents temporaires vacataires doivent être inscrits en vue de la préparation d'un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur.

Les personnes, âgées de moins de soixante-sept ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, peuvent être recrutées en qualité d'agents temporaires vacataires dans les disciplines dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et lorsqu'elles n'assurent que des vacations occasionnelles dans toutes les disciplines.

### Article 4

Modifié par DÉCRET n°2015-527 du 12 mai 2015 - art. 2

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, les personnels régis par le présent décret sont engagés pour effectuer un nombre limité de vacations. Ils sont recrutés par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil académique ou de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et, le cas échéant, sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Les vacations attribuées pour chaque engagement en application du présent décret ne peuvent excéder l'année universitaire.

Lorsqu'ils n'assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont engagés par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'unité de formation et de recherche.

Dans les instituts et écoles faisant partie des universités au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, ces personnels sont recrutés sur proposition du directeur après avis du conseil académique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés et du conseil de la composante. Lorsqu'ils n'effectuent que des vacations occasionnelles, l'intervention de ces conseils n'est pas requise.

### Article 5

Modifié par Décret n°2000-1331 du 22 décembre 2000 - art. 3 JORF 30 décembre 2000

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils ne peuvent assurer plus de soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.

Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

A l'exception de ceux qui n'assurent que des vacations occasionnelles, les personnels régis par le présent décret sont soumis aux diverses obligations qu'implique leur activité d'enseignement et participent notamment au contrôle des connaissances et aux examens relevant de leur enseignement. L'exécution de ces tâches ne donne lieu ni à une rémunération supplémentaire ni à une réduction des obligations de service fixées lors de leur engagement.

### Article 6

Les personnels régis par le présent décret sont rémunérés à la vacation selon les taux réglementaires en vigueur.

### Article 7

A modifié les dispositions suivantes :

Modifie Décret n°83-1175 du 23 décembre 1983 - art. 3 (V)

**Article 8**

Le décret du 6 octobre 1982 susvisé est abrogé à l'exception des articles 7 et 19.

**Article 9**

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.